

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 25. Janvier 1348.

nostre peuple. Euë deliberation en *nostre Grand Conseil*, avons ordonné, que les *gros Tournois d'argent* que Nous faisons faire à present, auront cours & seront pris & mis par tout nostre Royaume, pour *quinze deniers tournois la piece*, & non pour plus. Si vous *mandons* que tantost & en l'heure, ces Letres vües, vous faciez *crier & publier* par toutes les Villes & lieux de vostre Prevoilé accoutumez à *faire criz*, nostre presente *Ordonnance*: Que nul sur quenque il se pust messaire envers Nous, ne soit si hardy de faire en aucune maniere le contraire, ne prendre, ne mettre en cours, paiement, ne autrement *gros Tournois d'argent* dessusditz, pour autre, ne greigneur prix que donné leur avons par nostre presente & dessusdite *Ordonnance*.

Donné à Paris le *vingt-cinquième jour de Janvier*, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre *seel du Chastelet de Paris* en l'absence du grand. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, à la relation de M.^r de Begoud, de Enguerran du Petit Cellier, & Bernard Fermant Tresoriers. J. CORDIER.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 11. Mars 1348.

(a) Mandement du Roy aux Generaux Maîtres de ses monnoies, de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'Escu, qui auront cours pour quinze sols Parisis la piece.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres des Monoyes, Salut.

Nous vous *mandons* que tantost & sans delay vous faiciez faire par toutes noz monoyes là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour *quinze sols Parisis la piece*. Et cinquante-quatre de poids au marc de Paris (b) à *vingt-deux caratz* de loy, & faites donner en tout marc d'or fin, cinquante-une livres *quinze sols trois deniers tournois*, en payant lesditz deniers à l'escu, chascun pour *quinze sols Parisis*, si comme vous faisiez paravant. Donné à Paris le *onzième jour de Mars*, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous le *Seel de nostre Chastelet*, en l'absence de nostre grand Seel. Ainsi signé par le Roy à la relation de Becond & de Bernard Fermant Tresoriers presens, lesdits Maîtres des monoyes disans que c'est le prouffit du Roy, De RUPPE pour le Roy, presens J. Poillevillain de l'Escuse & François expedit.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44.

(b) A vingt-deux Caratz.] Voyez Boutrivie, dans son Traité des monnoies, page 143.

Poullain dans son Traité des monnoies, page 400. & Boisard dans son Traité des monnoies, chapitres 3. & 4.

Il y a ensuite au Registre les Letres des Generaux Maîtres pour faire executer ce Mandement.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à l'Abbaye du Lis près de Melun, le 23. Mars 1348.

(a) Mandement par lequel le Roy enjoint au Prevoit de Paris, de faire crier, publier & observer sa nouvelle Ordonnance, touchant les monnoies, laquelle porte entre autres choses, que les Deniers d'Or à l'Escu seront pris & mis, pour quinze sols Parisis la piece, &c.

SOMMAIRES.

(1) Les Deniers d'Or à l'Escu n'auront plus cours à l'avenir, & ne seront plus mis & pris que pour quinze sols parisis la piece. Toutes autres monnoies blanches & noires du Coing

du Roy ou d'autre, sont hors de cours & abantüs, à l'exception des gros Tournois d'argent & desdits Deniers d'Or, des doubles Tournois & des monnoies blanches & noires que l'on fait à present.

(2) Que nul ne soit si hardi, de porter, ni faire

faire porter Or, Argent, ni Billon hors du Royaume, ni en aucune Monnoie, si ce n'est en la plus prochaine Royale du lieu où il sera, sous peine de corps & d'avoir.

(3) Nul sous la même peine, ne pourra s'entremettre du fait de Change, au préjudice des personnes commises, pour l'exercer dans les Villes & lieux publics, s'il n'en a le congé & la licence des Generaux Maîtres. Nul ne pourra aussi acheter le Denier d'Or à l'écu plus de vingt sols parisis la piece.

(4) Nul sous la même peine, ne pourra faire le Courretage des monnoies, s'il n'en a Lettres des Generaux Maîtres.

(5) Nul sous la même peine, ne s'entremettra de Billonner, ni n'achetara Billon à la piece, ou au marc, ni ne portera Tablette par le Royaume.

(6) Nul marchand, ou quelqu'autre que ce soit, ne pourra vendre, ni faire Contract, au Marc d'or & d'argent, ni à Florins, à nombre de deniers d'or, à gros Tournois d'argent, ni autrement, mais seulement à sols & à livres, &c.

(7) Nul Changeur & nul Orfevre, sous la même peine, ne pourra faire, ou faire faire Vaisselle d'or, d'argent, si ce n'est d'un marc pesant & au-dessous, à moins que ce ne soit pour des Eglises & pour le service de Dieu. Personne ne pourra aussi acheter or, ni argent en billon, pour plus qu'on en donne aux Monnoies du Roy.

(8) Aucun Changeur, sous la même peine, ne pourra vendre à aucun Orfevre, or, argent ni vaisselle, mais il sera tenu de les porter aux plus prochaines Monnoies royales du lieu, où on l'aura ramassé : Et personne ne pourra affiner, sans le congé des Generaux Maîtres.

(9) Ceux-là seuls, qui auront congé & licence des Generaux Maîtres, pourront s'entremettre du fait de Change dans les Villes & lieux publics, suivant les Ordonnances.

(10) Tous Changeurs jureront que dès qu'ils auront acheté aucuns Florins, ils les couperont & les feront porter à la plus prochaine Monnoie royale du lieu où ils seront, sous peine de perdre les Florins, avec amende à la volonté du Roy.

(11) Nul Changeur & nul Orfevre ne pourra acheter Billon blanc ni noir, à Florins ni autrement, mais seulement à livres & à sols, en monnoies courantes.

(12) Tous Bourgeois, Changeurs, Orsevres, marchands de chevaux, Hostelliers, &c. jureront qu'ils observeront les présentes Ordonnances.

(13) Le Roy enjoint à tous ses Officiers de faire observer exactement ces Ordonnances de point en point, & de les faire crier & publier solennellement.

(14) Ceux qui seront trouvez contrevénir ausdites Ordonnances, sont parelles-mêmes condamnés à perdre tout ce qui aura esté trouvé, & ce qui aura esté pris & mis induëment, avec amende.

(15) Tous ceux qui seront trouvez saisis de Florins, ou de quelque autre monnoie deffendië, non coupée, ni percée, sont dès l'instant condamnés à les perdre, avec amende à la volonté du Roy.

(16) De tout ce qui aura esté confisqué en vertu de la presente Ordonnance, le Prevost de Paris, les Baillis & les Senechaux dans les Provinces en auront le Tiers, qu'ils pourront retenir, quand mesme le Roy seroit grace de la confiscation.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à l'Abbaye du
Lis près de
Melun, le 23.
Mars 1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Salut.

Comme en plusieurs nos Ordonnances faites ou temps passé, par Nous, ou nostre Conseil sur le fait & estat de nos monnoies, à vous envoyées & à nos autres Justiciers, pour le prouffit de Nous & de nostre commun peuple, soit expressement enjoint, commandé & deffendu sur certaines peines, que nul ne fust si hardy de prendre, mettre ni recevoir en leurs payemens, garde, dépost, ne autrement que ce soit ou fust, noz monnoies d'or blanches & noires que Nous avons fait faire, & faisons faire à present pour autre, ne greigneur prix qu'il estoit, & est declairé en noz dites Ordonnances. Et especialement que nul ne fust si hardy, sur peine de corps, & d'avoir, de porter, ne mettre en cours en nostredit Royaume, aucunes monnoies deffendiës par noz dites Ordonnances, & faites hors de nos coings, pour nul prix quel qu'il soit ou fust, ne porter, ne faire traire or, argent ne billon hors d'iceluy, mais tant seulement en nos Monnoies en la plus prochaine d'icelles, du lieu où ledit billon seroit : Neanmoins en grand prejudice de nostre Royale Majesté, damage & deception de nostre commun peuple, noz dites Ordonnances faites, comme dit est, n'ont en riens esté tenuës ne gardées, tant par vostre mauvaise garde & negligence, comme par les mauvaises, cauteleuses & malicieuses gens, qui de jour en jour se sont efforcez à corrompre & impugner icelles, en plusieurs manieres, ainsi

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 48.

Tome II.

Pp

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à l'Abbaye du
Lis près de
Melun, le 23.
Mars 1348.

comme par moult de fois clairement & évidemment *Nous* est apparu. Desquelles peines & desobéissances, en quoy iceulx & autres sont ainsi encourruz, aucune *pugnition* n'auroit esté faite; ainçois de nostre grace avons toujours remis & pardonné ces meffaits & desobéissance desusdite, afin de garder en paix & en tranquillité iceux malfauteurs & tous nos Sujets, & que de leurs propres *volontez* & *obéissances* ils se cessassent de leurs maux & inconveniens desusdiz, lesquels de volenté & encontre noz dites desfiances & Ordonnances, se sont efforcez & s'efforcet de prendre & mettre, & communement préhngent & mettent en *cours* & *payemens*, *garde* & *depost*, noz dix *Deniers* à l'*escu* faits en nos *coings*, pour plus haut prix que donné ne leur avons par noz dites *dernieres* Ordonnances faites sur le fait & prix de noz dites monnoies, & en continuant en leurs mauvaises *volontez* & *desobéissances*, s'efforcet de les *haucer*, & encore plus seroient, se *Nous* le souffrions, & remede n'y estoit mis, si que tout l'estat & l'effet de noz dites monnoies en seroit brièvement destruit & gasté, en grant domage de *Nous* & de nostre peuple, si que à grant peine se *pourroient* recouvrer & mettre à son droit estat.

(1) *Nous* voulans sur ce pourvoir, afin de contrestier à iceuz inconveniens & domages, *Voulons*, & par deliberation de nostre Conseil avons *Ordonné* & *Ordonnons*, afin que les dessus diz *Deniers d'or* à l'*escu* n'ayent plus cause de *haufcier*, par la mauvaise volenté & convoitise des malfauteurs desusdiz, que dores-en-avant *ayent cours* & *soient pris* & *mis* pour QUINZE SOLS parisis la piece, des *monnoies blanches* & *noires*, que *Nous* faisons faire à present & non pour plus, & toutes autres monnoies blanches soient de nostre coing, ou d'autres quelque elles soient, soient *abarués* & *ostées* de tous leur cours, excepté lesdits *Deniers d'or* à l'*escu* pour le prix dessus dit, & les *gros Tournois d'argent* & *Doubles tournois* que *Nous* faisons faire à present, pour le prix que donné leur avons.

(2) Et que nul ne soit si hardy de porter ne faire porter *or*, *argent* ne *billon* hors de nostre Royaume, ne en aucune Monnoie, mais tant seulement à la plus prochaine des nostres du lieu où il sera, sur peine de *corps* & *d'avoir*, & de *perdre tout l'or*, *l'Argent* & *le Billon* que il portera, se congié & licence ne luy en a esté donné des *Generaux Maistres* de noz Monnoies, de porter en aucunes de noz dites Monnoies, & non autres.

(3) *Item*. Que nul, sur ladite peine, ne face dores-en-avant es lieux & Villes de vostre *Prevoité* & ressort d'icelle, ne en aucune autre Ville de nostre Royaume, *fait de Change*, exceptez les *Changeurs* commis & deputez à ce faire, & ez lieux publics & accoustumez en nostre Royaume & *tenans tables* ez *Villes* où ils changeront, ne de acheter nul *Denier d'or* à l'*escu*, plus de *vingt sols* parisis la piece.

(4) *Item*. Que nul sur ladite peine de quelque condition & estat qu'il soit, ne soit si hardy qu'il s'entremette de faire *fait*, ne *courretage de monnoies*, se il n'a *Lettres des Maistres des Monnoies* données depuis ceste Ordonnance.

(5) *Item*. Que nul *Billonneur*, sur ladite peine, ne s'entremette de *billonner* en hostel ne dehors, ne d'acheter *billon* à la piece, ou marc, ne à *livre*, ne de porter tablette par nostre dit Royaume.

(6) *Item*. Que nul *Marchand*, ne autre quelque il soit, ne face *fait de marchandise*, ne *contract* au marc d'*or*, ne d'*argent*, à *Florins* quels que ils soient, ne à *nombre de deniers d'or*, ne à *gros tournois* d'*argent*, ne autrement, fors que à *SOLZ* & à *LIVRES*, & des monnoies desusdites auxquelles *Nous* donnons cours par cette Ordonnance: Et qui-conques d'icy-en-avant marchandera, ou sera *contractz* à *Deniers d'or* à l'*escu*, à qui que ce soit, il ne pourra au temps à venir, demander pour le *Florin* à l'*escu*, que *vingt sols parisis* de la monnoie desusdite, nonobstant quelzconques *contraux*, *convenances* ne obligations faiz au contraire.

(7) *Item*. Que nul *Changeur*, *Orfeyre* ne autres, sur ladite peine, ne soit si hardy de faire, ne ouvrer, ne de faire faire ou ouvrer *Vaiffelle*, ne *Vaiffeaux* d'*argent*, *hanaps* ne *joyaux* d'*orne* d'*argent*, soit d'un *marc* & au dessoubz, si ce ne sont *Calices* & *Vaiffeaux* à *Sanctuaires* pour Dieu servir; ne de acheter *or* ne *argent*, à *greigneur prix* que *Nous* en donnons en noz monnoies, sur peine de *perdre tout l'or*, *l'argent* & *la vaiffelle*; lequel *or*

& argent quant il leur faudra, il l'achepteront de certaines personnes qui commises y seront, & deputées de par Nous, & non d'autres.

(8) *Item.* Que nul *Changeur* ne autre, sur ladite peine, ne rende à nul *Orfèvre* or, argent ou *vaisselle*, mais le porte à la plus prochaine de nos *Monoies* du lieu où il sera cuillys, & ne puisse garder, ne *affiner* sans le *congié* des *Generaux Maitres* de noz *Monoies*.

(9) *Item.* Que tous *Changeurs*, & non autres, qui auront *congié* & licence des *Generaux Maitres* de noz *monnoies*, données depuis ceste *Ordonnance*, puissent faire tout fait de *Change* selon le contenu d'icelles, par touz les lieux où *congié* leur en aura esté donné desdiz *Generaux Maitres*, & que iceux ne soient contrainz à avoir *nulles autres Lettres*, ou mandemens d'aucun de noz *Justiciers* de nostre *Royaume*, pour faire ledit fait de *change*.

(10) *Item.* Que touz *Changeurs* jureront aux *saintes Evangiles* de Dieu, que si-rost comme ils auront *achepté* aucuns *Florins* quels que ils soient, exceptez noz *diz Deniers d'or à l'escu*, auxquels *Nous* donnons *cours*, comme dessus est dit, ils les *couperont* & porteront en notre plus prochaine *Monoie* du lieu où ils seront, sur peine de perdre lediz *Florins*, & de *l'amende à volenté de Nous*, & nostre *Conseil*.

(11) *Item.* Que nuls *Changeurs*, ou *Orfèvres* ne soient si hardys de *achepter Billon blanc* ne *noir*, à *Florins*, ne autrement, mais que à *livres* & à *sols*, & en baillant en payement les *monnoies blanches* & *noires* que *Nous* faisons faire à present, & non autres.

(12) *Item.* Et afin que nostre *presente Ordonnance* soit entierement gardée & tenuë sans enfreindre, *Nous* *Voulons* que tous *Bourgeois*, *Changeurs*, *Orfèvres*, *Marchanz de chevaux*, *Hostelliers*, & tous autres *gros Marchanz* & *Maitres*, & toutes personnes notables, & tous *Marchanz forains*, c'est à sçavoir, *Genevois*, *Lucois*, *Italiens* & autres, nostre *Receveur de Paris*, & tous *Cowatiers* jureront aux *saintes Evangiles* de Dieu, touchanz corporellement en vos mains, chascun en sa propre & singuliere personne, l'une après l'autre, qu'ilz ne prendront ne mettront, ne prendre ne mettre seront, par eulx, leurs femmes, enfanz, *varietz*, *facteurs*, ne par autres quelz qu'ils soient, en payement, garde, *depost* ne autrement, nos *Deniers d'or à l'escu* pour plus de *vingt sols Parisis* la piece, si comme dit est dessus, ne nulles autres *monnoies d'or blanches* ne *noires*, faites hors de nostre *Royaume*, ne de nostre *coing* ne d'autres, pour nul pris quelque il soit, mais tant seulement au *Marc pour Billon*, excepté celles dessusdites que *Nous* faisons faire à present, & auxquelles *Nous* donnons *cours* par nostre *presente Ordonnance*.

(13) Si vous *Mandons*, *Commandons*, *Enjoignons* estroitement, que noz *dites Ordonnances*, lesquelles & chacunes d'icelles, *Nous* pour le bien & prouffit de *Nous*, de nostre peuple & de nostre *dict* *Royaume* *Voulons* & *Desirons* estre tenuës & gardées entierement, vous faciez tenir & garder de point en point en vostre *Prevoité* & *Reffort* sans enfreindre. Et d'icelles tantost ces *Lettres* venüs faites signifier en toutes les *Villes* & lieux notables & accoustumez d'icelle *Prevoité* & *Reffort*, si & en telle maniere que nul ne doie, ne puisse avoir cause de les ignorer, en faisant *crier* par les *Villes* & lieux dessusdiz, que nul sur les dites peines, ne face, ne attempte aucune chose en aucune maniere contre noz *presentes Ordonnances*.

(14) Et touz ceulx que vous trouverez, ou sçavez le faisans, ou avoir fait le contraire depuis la publication d'icelles, par quelque maniere que ce soit, *Nous* des maintenant les *Condampons* à perdre tout ce qui aura esté trouvé, qu'ilz auront prins ou mis, ou qu'ilz prendront, ou mettront, comme dit est, & de *l'amende à la volenté de Nous* & de nostre *Conseil*.

(15) Et touz ceulx qui porteront aucuns *Florins*, s'ils ne sont coupez, ou quelzconques autres monoyes dessusdites, soit de noz *coings*, ou d'autres, si elle n'est coupée, ou perdue, en esloignant la plus prochaine de noz *monnoies*, *Nous* les *Condampons* à perdre touz iceulz *Florins*, & icelles monoyes dessusdites, & de *l'amende en la volenté* de *Nous* & de nostre *Conseil*.

(16) Et *Voulons* afin que vous soyez plus curieux & diligens de faire tenir, &

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à l'Abbaye du
Lis près de
Melun, le 23.
Mars 1348.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à l'Abbaye du
Lis près de
Melun, le 23.
Mars 1348.

garder noz dites Ordonnances, que de tout ce que vous trouverez *prenant & mettant* contre la teneur & forme d'icelles Ordonnances, ou qui auront pris ou mis, ou qui prendront ou mettront, comme dieſt eſt, vous AYEZ LE TIERS, outre les gages que vous avez, pour cauſe de voſtre Prevosté, & que le remanant ſoit laiſſé & delivré à noſtre Receveur de Paris. Et ſ'il advenoît que Nous en fiſſions grace & remiſſion aucune, Nous Vouloons que ledit Tiers ce nonobſtant, vous ayez, comme deſſus eſt dieſt, ſans ce que vous ſoyez tenuz ne contrainz à le rendre, comment que ce ſoit. *Donné en l'Abbaye du Lys, emprès Melun, le vingt-troisième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Sous le Seel de noſtre Chafſelet de Paris, en l'abſenſe du grant. Ainſi ſigné par le Roy VERRIERE. Au ſecret Conſeil. Scellé à la Requeſte de Enguerran du petit cellier & Bernart Fremaint Treſorier.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Mars 1348.

(a) Mandement du Roy à la Chambre des Comptes, portant que les aumosnes ſeront payées avant les assignations.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, *Salut & dilection.*

Sçavoir vous faiſons que pour ce que les gens d'Eglise, Religieux, Chapelains, & autres perſonnes, ſoient Clergiez, ou Lais, de quelconque eſtat, qui prennent en noz Treſor, & recettes, deniers, ou autres choſes, pour raiſon des Aumosnes, à eulx faites à vie, ou voulenté de Nous, ou de noz devanciers Roys, puiſſent mieuz & plus diligemment, deſſervir leurs benefices, avoir leurs ſouſtenances & plus devotement prier Dieu pour Nous & le bon eſtat de noſtre Royaume, Nous Vouloons & avons Ordené (b) o grant delibération, que de tout ce qu'il apparoiſtra, loyaument à euz, eſtre deu du temps paſſé, & auſſi dorés-en-avant pour celui à venir, à cauſe deſdites Aumosnes, il ſoient entierement payez avant toutes autres assignations & rentes qui ſoient assignées ſur noſſez Treſor & recettes : Pourquoi Nous vous Mandons, Commandons eſtoitement, & Enjoignons que noſtre preſente Ordenance vous tenez & gardez, & faites tenir & garder ſermelement ſans enfreindre. Et faites jurer aus Sains Evangiles noz Treſoriers & Receveurs quant il vendront compter, qu'il la tendront & garderont, & payeront les deſſuſdiz, ſelon noſtre dite Ordenance. Et ce leur mandez faire par noz Lettres ou les voſtres, ſi comme vous verrez que mieuz & plus diligemment pourra eſtre fait, afin que en ce noſtre voulenté ſoit accomplie, non contredisant quelconques mandemens, Lettres, deſſences & Ordenances faites ou à faire à ce contraires. Si le faites en telle maniere, que pour deſſaute de payement les deſſuſdiz ne Nous pourſuivent plus. *Donné à Paris le vingt-septième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante & huit.* Sous le ſeel de noſtre Chafſelet de Paris, en abſence du noſtre grant.

Par le Roy à la relation du ſecret Conſeil. P. BRIAIRE.

NOTES.

(a) Ce Mandement eſt au Memorial C. fol. 3. verso, & fol. 43. verso de la Chambre des Comptes de Paris.

Aux vérifications faites en la Chambre des Comptes des Dons faits par le Roy, dans les baux à main ferme, faits du Domaine, aux Appanages baillez aux enfans mâles puiſſez de la maiſon Royale, & aux assignations des Douaires & des conventions matrimoniales des Reyneſ, & des filles de France, il y a toujours la clause, que les Fiefs & Aumosnes, rentes à héritages, gages d'Officiers & autres charges ordinaires

ſeront préalablement payées & acquittées.

Selon Bacquet, par Fiefs, il faut entendre les rentes féodales, ou les rentes en Fief assignées ſur le Domaine du Roy, & ſur lequel elles doivent eſtre payées & acquittées. Et les Aumosnes ſont les Dons & les Legs pitoiales faits par noz Roys par fondations. Voyez Bacquet dans ſon Traité des Franques-fiefs, chap. 7. nombre 30. page 872. 873.

(b) O grant delibération.] C'eſt-à-dire, avec grande delibération. O intimation, avec Intimation; ce mot eſt frequent dans nos Coutumes & dans la pratique. Voyez le Gloſſaire du Droit François, ſous la lettre O.